

PROCES VERBAL du 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi trois juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude REILHES, Maire.

Présents : M. Claude REILHES, Mme Sandrine NARDI, Mme Ninoslava BOZOVIC, Mme Stéphanie GRECARD, Mme Maryse TEQUI, M. Christophe BOYER

Pouvoir : M. Didier MIRATON donne procuration à M. REILHES Claude
M. Stéphane ROUX donne procuration à Mme TEQUI Maryse

Absents : M. Sébastien LANGE, M. Damien WEISSE

Secrétaire de séance : Ninoslava BOZOVIC



Ordre du jour :

- Approbation du PV du 14 avril 2025,
- DM n°1, à la suite de la demande du SIRP pour une modification d'écriture,
- Adhésion de la commune de Navès dans CCSA,
- Fixation et répartition des sièges du conseil communautaire pour la prochain mandature,
- Modification sur le règlement de la Salle des Fêtes,
- Délibération pour l'obligation à chaque vente de borner la parcelle,
- Questions diverses

M. le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour des nouvelles délibérations :

- ✓ Demande de réhabilitation du chemin en vue d'un usage agricole pour le compte de « Coco Bourille »,
- ✓ Mise en sécurité de la RD35 : demande d'abattage au Département,
- ✓ Demande de réalisation d'un passage inférieur de rétablissement de la rd35 sécurisé pour les piétons et les cyclistes,
- ✓ Installation de la climatisation du 8 imp. de l'ormeau,
- ✓ Délibération modificative n°2 : création de l'op 132 - installation de la climatisation du 8 imp. de l'ormeau.

Le Conseil Municipal accepte ces rajouts à l'ordre du jour.

Le PV du 14 avril 2025 est approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité.

2025_10 DM N° 1 : Imputation erronée pour la participation aux frais de fonctionnement du SIRP

M. le maire explique :

Le SGC demande que les participations des communes concernant l'investissement soient versées en investissement.

La problématique d'imputation budgétaire des participations des communes au financement d'un emprunt ayant pour objet l'acquisition de biens d'équipement :

Sur le compte 74748, le SIRP impute habituellement les participations des communes au fonctionnement courant de cet organisme de regroupement pédagogique. Ces participations sont calculées par une proratisation des coûts d'exploitation (salaires des personnels, charges courantes telles que l'eau, l'électricité, le chauffage...) rapportés au nombre d'élèves inscrits par les communes concernées. Par conséquent, il s'agit d'une participation au fonctionnement courant de la structure qui se traduit dans les comptes des communes par une dépense sur un compte de la classe 65.

Ainsi, selon le principe des flux croisés, une recette titrée au 74XX chez la collectivité de regroupement, et qui a donc la charge des dépenses courantes, doit donner lieu à un mandat au 65XX dans les collectivités participantes.

Mais au présent cas, il ne s'agit pas de participer au fonctionnement de la structure, mais au remboursement d'un emprunt lié à l'achat de biens d'équipement (WIFI, éclairage Led, réfrigérateur...). On se situe donc bien en section d'investissement. Dès lors, selon les préconisations de la M57, ce type de participation à des investissements relèvera plutôt des imputations suivantes :

- Au niveau du SIRP : une recette au 13242 "Subventions non amortissables - Collectivité de rattachement", ou au 13248 "Autres communes" (comme vous l'avez titré).
- Au niveau des communes membres du SRPI : une dépense au 20415331 "Groupement de collectivités - EPL et collectivités à statut particulier - à caractère administratif".

Même si ce type d'opération a pu être comptabilisé en section de fonctionnement au cours des années précédentes, il est souhaitable de revenir à l'esprit de la nomenclature, d'autant plus que les contrôles en termes de "flux croisés" s'avèrent de plus en plus stricts.

Cela implique la prise d'une DM permettant d'abonder les crédits correspondants au débit du compte 20415331. De même, au cours des années suivantes, ces mêmes communes devront prévoir aux BP 2026 à 2030, les crédits permettant l'amortissement du montant de ces participations à raison d'1/5ème par exercice

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568 : Autres contributions	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 500.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
D-20415331 : Subv. éts adm - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €
Total Général		7 500.00 €		7 500.00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- ACCEPTE la DM N°1

2025_11 Avis sur la demande d'adhésion de la commune de Navès à la communauté de communes Sor et Agout

Dans le cadre d'une procédure de droit commun dans un premier temps, la commune de Navès a fait une demande de retrait de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet (CACM).

Elle a aussi officiellement saisi la communauté de communes Sor et Agout (CCSA) par délibération du 5 septembre 2024 d'une demande d'adhésion.

Lors du conseil communautaire du 15 octobre 2024, Monsieur le Maire de Navès a par ailleurs exposé aux conseillers communautaires de Sor et Agout les raisons qui motivent sa demande d'adhésion à la CCSA.

Cependant la procédure de retrait de droit commun mise en œuvre par Navès pour son retrait de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet n'a pu aboutir en l'absence de délibération d'une majorité des communes membres de l'EPCI.

Par délibération du 6 mars 2025, le conseil municipal de Navès a décidé de faire une demande de procédure de retrait dérogatoire et a réitéré sa demande d'adhésion à la CCSA au 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de cette procédure.

Par délibération du 15 avril 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Sor et Agout s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune de Navès.

Par courrier du 28 avril 2025, Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout a notifié aux communes membres cette délibération en leur demandant de se prononcer sur cette demande d'adhésion. Il a notamment rappelé aux communes membres qu'elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour soumettre cette demande à la délibération de leur conseil municipal. Passé ce délai et en l'absence de délibération, l'avis de la commune sera réputé favorable.

C'est dans ce contexte, que Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune de Navès à la communauté de communes Sor et Agout, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5216-11 et L.5211-18,
- Vu la délibération de la commune de Navès du 6 mars 2025, relative à sa demande d'adhésion à la communauté de communes Sor et Agout, dans le cadre d'une procédure de retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet,
- Vu la délibération n°2025_068_572 du conseil communautaire du 15 avril 2025 de la communauté de communes Sor et Agout favorable à l'adhésion de la commune de Navès,
- Vu la notification de cette délibération faite par Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout à la commune de Maurens-Scopont en date du 28 avril 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Navès à la communauté de communes Sor et Agout, dès le 1^{er} janvier 2026.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Tarn et à Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout.

2025_12 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle que la composition et la répartition actuelles du conseil communautaire datent de 2019, l'année précédant les dernières élections municipales. Avec les prochaines élections municipales de 2026, tout EPCI va devoir actualiser sa répartition des délégués par commune au vu des derniers chiffres de population légale.

Une nouvelle répartition devra donc être définie avant le 31 août 2025, au vu de la population légale au 1^{er} janvier 2025. La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de délégués en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse.

Cette nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025. Elle servira de répartition des délégués communautaires pour les élections de 2026.

La répartition des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est régie par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Il est utile de rappeler que sans accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée compte tenu du nombre de communes membres et de la population à 47 sièges.

Dans la procédure de droit commun, les sièges seront répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (droit commun)
SAIX	3714	7
PUYLAURENS	3212	6
SOUAL	2649	5
SEMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBONNET SUR LE SOR	972	1
SAINT GERMAIN DES PRES	920	1
LESCOUT	774	1
ST AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	1
CUQ TOULZA	709	1
ESCOUSSENS	611	1
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (droit commun)
ST AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PECHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAUUR	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Dans le cadre d'un accord local :

La composition du conseil communautaire peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, **selon un accord local à 50 sièges.**

Cet accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués, en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article.

La répartition de ces sièges devra au surplus respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, **les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté** respectant les conditions précitées, **par délibérations concordantes.**

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025, **par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.**

Cette majorité devra nécessairement comprendre, le cas échéant, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Dans le cadre d'un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Sor et de l'Agout, ces derniers seront répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (accord local 50 sièges)
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (accord local 50 sièges)
SOUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Total des sièges répartis : 50

À défaut d'accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera le nombre de sièges du conseil communautaire à 47, répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (comme indiqué au 1^{er} tableau ci-dessus).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté communes du Sor et de l'Agout selon l'accord local à 50 sièges compte tenu des éléments présentés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout jusqu'au renouvellement des conseils municipaux ;
- Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour,

➤ **DÉCIDE** de fixer, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout à 50, dans le cadre de l'accord local, proposant la répartition des sièges, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5
SOUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification sur le règlement de la Salle des Fêtes

À la suite des travaux sur la salle des fêtes pour sécuriser le matériel scénique et aux demandes de plus en plus fréquentes de personnes extérieures pour l'utilisation du matériel pendant une location, il apparaît qu'il faut redéfinir le règlement d'utilisation de la salle des fêtes.

Mme TEQUI Maryse, conseillère municipale qui a la charge de la gestion de la salle des fêtes voudrait que l'on ne propose plus ce matériel aux extérieurs.

Monsieur le Maire propose de dresser une liste de personnes qui sont qualifiées pour s'occuper de mettre en route le matériel au lieu d'interdire aux personnes.

Mme TEQUI n'est pas du même avis que M. le Maire car si cela est détérioré, on ne peut rien faire réellement.

Il est proposé de mettre en place un protocole d'utilisation.

La discussion est reportée à la fin du Conseil si l'heure le permet.

2025_13 Obligation de bornage des parcelles foncières lors de transaction

M. le Maire explique qu'à de multiples reprises, nous constatons que les nouveaux propriétaires fonciers ne connaissent pas les limites de leurs parcelles notamment par suite du remembrement qui a été effectué il y a quelques décennies mais aussi à la suite de transactions effectuées depuis celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE que chaque vente de foncier sur la commune, devra être précédée d'un document de bornage réalisé par un géomètre expert avec implantations des bornes.

2025_14 demande de réhabilitation du chemin en vue d'un usage agricole pour le compte de « Coco Bourille »

M. le Maire explique

Considérant la demande par courrier du 15 mars 2024 et le rendez-vous du 19 juin 2025 avec la 1^{ère} adjointe, de Mme LACAILLE Charlotte et de M. LOMBRAIL Sylvain, domiciliés au 2955 route du Messal – La Bourille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de donner un avis favorable à leur demande aux conditions suivantes :

- le chemin d'accès est uniquement à usage agricole,
- il devra rester en nature de terre,
- la largeur sera de 6 mètres,
- l'entretien et le débrouillage sera à la charge du demandeur,
- aucune clôture ne sera admise,
- le bornage du chemin devra être réalisé par un géomètre expert,
- la servitude de passage devra être consignée par un acte notarié, l'ensemble des opérations engagées sera à la charge exclusive des demandeurs

2025_15 Mise en sécurité de la RD35 : demande d'abattage au Département

M. le Maire explique

Considérant que la précédente chute d'un peuplier sur un véhicule circulant sur la RD35 ayant entraîné des blessures corporelles de la conductrice et des dommages matériels considérables,

Considérant le procès-verbal de constat réalisé par EXESUD, N° dossier CT 25 069480, constatant le mauvais état sanitaire des 3 peupliers et d'un chêne, partie haute des arbres desséchée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DEMANDE aux services du Département de procéder à l'abattage des arbres concernés afin de sécuriser le trafic sur la RD 35 en amont du PK 42.
- CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. Le Président du Département du Tarn et le M. le Préfet du Tarn.

2025_16 Demande de réalisation d'un passage inférieur de rétablissement de la rd35 sécurisé pour les piétons et les cyclistes

M. le Maire explique :

Considérant que le Conseil Départemental a été désigné maître d'ouvrage des études relatives au faisceau cyclable du Lauragais, dans le cadre de la feuille de route du Comité de Développement établie en concertation avec les élus locaux pour engager un projet de territoire complémentaire au projet autoroutier A69,

Considérant que la commune de Maurens-Scopont est favorable au développement des cheminements doux et du faisceau cyclable le long de la RD35, à l'appui des bandes réservées MAU 22 et MAU 23 figurant au PLUI de la CCSA,

Considérant que l'arrêt de bus de la ligne régionale N°760 sera repositionné à proximité du nouveau rond-point accompagné d'une aire de covoiturage,

Considérant que le passage inférieur de rétablissement de la RD35 a été réalisé au moyen d'un tunnel à parois verticales ne permettant pas la continuité de la voie douce prévue au PLUI, au moyen des bandes réservées, de manière sécurisé pour les piétons et les cyclistes,

Considérant que sur la commune de Maurens-Scopont, est implanté un village de vacances « Le KOUKANO » d'une capacité d'accueil de plus de 1000 personnes avec pour activités : cyclisme, triathlon,

Considérant les services et commerces de proximité situés à Cuq-Toulza : une supérette, une pharmacie et un docteur.

Le Conseil Municipal demande au Président du Conseil Départemental, à Monsieur Le Préfet du Tarn, au concessionnaire de l'A69, ATOSCA et au Président de la CCSA, la réalisation d'un passage indépendant et sécurisé pour les piétons et les cyclistes empruntant la future voie douce.

2025_17 Installation de la climatisation au 8 imp. de l'ormeau logement locatif

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la demande des locataires du 8 impasse de l'Ormeau.

Ils ont fait une demande écrite le 01 juillet 2025 à la Mairie pour savoir si on pourrait prévoir d'installer un climatiseur sur l'appartement qui se situe à l'étage du bâtiment.

Après discussion, M. le Maire leur a proposé d'installer ce système si en contrepartie, les locataires acceptent une augmentation de leur loyer mensuel de 50€, ce qui ferait un loyer de 690€ CC.

Après accord de leur part, le maire a demandé un estimatif de l'opération qu'il présente au Conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis de l'entreprise BIGOT,
- DECIDE l'augmentation de 50€ sur le loyer des locataires,
- DEMANDE à M. le Maire de faire le nécessaire pour inscrire cette opération au budget 2025 par une délibération modificative

2025_18 Délibération modificative n°2 : création de l'op 132 - installation de la climatisation au 8 imp. de l'Ormeau

Monsieur Le Maire, à la suite de la délibération N°2025_17 prise par le Conseil Municipal propose de faire l'écriture suivante pour la création de l'opération N°132 qui concerne l'installation d'un système de climatisation pour l'appartement locatif au 8 impasse de l'Ormeau.

Le Maire propose l'écriture suivante :

DESIGNATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
2135OP 130 Espaces public partagé	-6000.00 €	
2132 OP 132 Climatiseur Appart 8 Imp de l'Ormeau		+ 6000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la délibération modificative N°2

QUESTIONS DIVERSES

1. REGLEMENT SALLE DES FETES

M. le Maire propose que le Conseil Municipal en discute ultérieurement étant donné que tous conseillers ne sont pas présents.

La discussion ne peut pas être optimale.

FIN DE SEANCE A 22h15

Le Maire



Secrétaire de séance

